CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PERPIGNAN

13 et 15 Cours Lazare Escarguel 66003 PERPIGNAN CEDEX

RG No: F 06/00392

SECTION: Commerce

AFFAIRE

Denis DEMARET

contre

EPIC SNCF - EEF LANGUEDOC ROUSSILLON

JUGEMENT du 13 Mars 2007

C.N.

Qualification: Contradictoire premier ressort

Expédition revêtue de la formule exécutoire délivrée le :13/3/2007

à :SCP CASSAN

- + copie à:
- Me KIRKYACHARIAN Mr DEMARET
- SNCF



REPUBLIQUE FRANCAISE AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

JUGEMENT

Audience du : 13 Mars 2007

Monsieur Denis DEMARET

App. N° 2 - Mairie Rue de la Poste 34310 MONTOULIERS

Assisté par Me Naïra ZOROYAN loco Me Luc KIRKYACHARIAN

(Avocats au barreau de MONTPELLIER)

DEMANDEUR

EPIC SNCF - EEF LANGUEDOC ROUSSILLON pris en la personne de son représentant légal en exercice,

Avenue du Général de Gaulle EEX A R INFRA PERPIGNAN 66027 PERPIGNAN CEDEX

Représenté par la SCPA CASSAN-COURTY, Avocats au Barreau

des PO;

DEFENDEUR

COMPOSITION du BUREAU de JUGEMENT lors des débats et du délibéré

Monsieur Jean-Jacques BEDU, Président Conseiller (E) Monsieur Bernard CONSTANS, Assesseur Conseiller (E) Madame Claudine CHAPEY, Assesseur Conseiller (S) Monsieur Thierry PENA, Assesseur Conseiller (S)

assistés lors des débats et du prononcé de:Marie-Claude ALBA, Greffier, qui a signé le présent jugement avec le Président

PROCEDURE

- Date de la réception de la demande : 20 Avril 2006
- Bureau de Conciliation du 19 Juin 2006
- Renvoi BJ avec délai de communication de pièces
- Débats à l'audience de Jugement du 13 Février 2007
- Prononcé de la décision fixé à la date du 13 Mars 2007
- Décision prononcée par Monsieur Jean-Jacques BEDU (E) Assisté(e) de Madame Marie-Claude ALBA, Greffier

SUR CE:

Conformément aux dispositions de l'article 455 du Nouveau Code de Procédure Civile, il convient de se référer aux conclusions déposées le 13 Février 2007 par les parties ou leurs conseils pour un plus ample exposé des faits, moyens et prétentions des parties.

1°) Faits, procédure, prétentions des parties:

Monsieur Demaret, de nationalité Belge, a été embauché en 1992 par la SNCB (société nationale des chemins de fer belge.) Jusqu'en 2000, date à laquelle il a démissionné pour des raisons familiales, il a exercé les fonctions de chef de bord et sous-chef de gare.

Suite à son mariage en 1998 avec une héraultaise et le départ de ses parents pour cette région, Monsieur Demaret décide de s'installer définitivement en France et, dès lors, de postuler au sein de la S.N.C.F, dans le poste équivalent à celui qu'il occupait au sein de son homologue belge, et dans la région de Montpellier.

Multipliant les démarches auprès de la Direction régionale de la S.N.C.F, il ne reçoit aucune réponse entre le 19 juillet et le 25 septembre 2000, date à laquelle Monsieur Demaret écrit au Ministre de l'Equipement, Monsieur Jean-Claude Gayssot, sollicitant son intervention aux fins que puisse aboutir sa requête.

Le 14 février 2001, le Ministre de l'Equipement informe Monsieur Demaret, qu'il a demandé au Président de la S.N.C.F. de faire procéder à un examen attentif de sa candidature.

Le 6 juin 2001, le Ministère de l'équipement informe Monsieur Demaret que le Ministre s'est bien rapproché des services de la S.N.C.F, et qu'un entretien lui sera accordé par la région de Montpellier. Si les résultats obtenus satisfont à son recrutement, la S.N.C.F. lui proposera alors un contrat de travail à durée indéterminée.

Après la procédure légale des tests de recrutement et visite médicale, le 19 novembre 2001, Monsieur Demaret est informé par la Direction de Montpellier que sa candidature à un emploi de technicien de circulation à l'établissement de Gard Cévennes, a été retenue dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée. La date d'embauche étant fixée au 7 janvier 2002.

Le 7 janvier 2002, Monsieur Demaret est embauché par la S.N.C.F. en qualité d'Agent technicien de circulation pour une rémunération mensuelle de 1566.43€.

Le 1° avril 2004, la résidence d'emploi de Monsieur Demaret est transférée à l'établissement Gard Cévennes de Perpignan et, par avenant en date du 12 avril, son salaire mensuel est fixé à 1874.4€.

Le 13 avril 2004, Monsieur Demaret s'émeut de voir sa situation ne point évoluer comme il le souhaiterait, au sein de la S.N.C.F, particulièrement sur la majoration de salaire eu égard à son ancienneté au sein de la S.N.C.B, ainsi que sur sa qualification et son statut, ce qui le priverait de certains avantages par rapport à ses collègues de travail.

Par plusieurs courriers, il sollicite que la S.N.C.F. revoit sa position. Il estime qu'il a été privé de la possibilité d'intégrer la S.N.C.F. en tant que statutaire à cause du retard dans le traitement liminaire de son dossier et du disfonctionnement de la société, et a ainsi subi un grave préjudice résultant de son salaire moins élevé qu'un contractuel. Il s'estime également privé de la protection sociale des cheminots et désavantagé dans ses droits à la retraite.

Par ailleurs, son nouvel employeur n'ayant pas tenu compte de son ancienneté pour le calcul de son salaire en tant que contractuel, il se serait trouvé désavantagé par rapport à ses collègues français ayant la même ancienneté acquise sur le territoire français.



S'estimant victime d'un traitement discriminatoire, Monsieur Demaret a saisi la juridiction de céans afin que le tribunal constate la restriction de son droit à la libre circulation des travailleurs, et condamne l'employeur à l'indemniser pour le préjudice subi et lui allouer les sommes suivantes :

- 14 784€ au titre de dommages et intérêts pour le retard et l'inaction dans le traitement du dossier, le privant, eu égard à la limite d'âge, de la possibilité d'être embauché en tant que statutaire.

- 16 500€ au titre du rappel de salaire pour la non-prise en

compte de son ancienneté au sein de la S.N.C.B. 1650€ au titre des congés payés sur ce rappel de salaire.

- 14 784€ au titre des dommages et intérêts pour l'application des dispositions statutaires contraires au droit communautaire et en l'espèce au droit à la libre circulation des travailleurs.

- 10 000€ d'indemnité forfaitaire au titre du préjudice financier subi concernant la privation de droit à la retraire subi par la discrimination à l'embauche.

1500€ au titre de l'Article 700 du N.C.P.C.

Condamner la S.N.C.F. aux entiers dépens.

Dans ses écritures, la S.N.C.F. entend rejeter toutes les demandes de Monsieur Demaret, et demande de :

- Constater que la S.N.C.F. a strictement respecté les dispositions communautaires.

- Constater que la S.N.C.F. n'avait aucune obligation d'embaucher Monsieur Demaret et de surcroît dans le secteur géographique souhaité.

Déclarer irrecevables et infondées toutes les demandes de

Monsieur Demaret.

Condamner Monsieur Demaret à payer à la S.N.C.F. la somme de 2500€ au titre de l'Article 700 du N.C.P.C.
Condamner Monsieur Demaret aux entiers dépens.

2°Motif de la décision

Attendu que c'est de son propre chef que Monsieur Demaret a décidé de démissionner de la S.N.C.B, pour des raisons strictement familiales, et qu'il a postulé, de sa propre initiative, c'est-à-dire spontanément, au sein de la S.N.C.F.

Que Monsieur Demaret ne postulait pas au sein de la S.N.C.F. par

le biais d'annonces de recrutement spécifiques.

Que les exigences de Monsieur Demaret étaient particulièrement précises, puisqu'il souhaitait être engagé dans la région de Montpellier, émettant toutefois un second vœu: «S'il devait s'avérer que la situation du cadre dans la région de Montpellier est incompatible avec ma volonté de rejoindre ses rangs, la région de Toulouse me permettrait de concilier au mieux mes intérêts professionnels et familiaux. Je vous serais dès lors reconnaissant d'orienter vos démarches en ce sens. »

Attendu que, pour faire valoir ses droits, Monsieur Demaret produisait à la S.N.C.F. les documents liés aux affaires C-15/96 et C-187/96 devant la Cour de Justice Européenne, se rapportant à la libre circulation des travailleurs au sein de la Communauté Européenne.

Que l'Article 39, paragraphe 1 du traité de la Communauté Européenne, spécifie : « La libre circulation est assurée à l'intérieur de la Communauté. Elle implique l'abolition de toute discrimination, fondée sur la nationalité, entre les travailleurs des États membres, en ce qui concerne l'emploi, la rémunération et les autres conditions de



Qu'il résulte bien de l'Article 39 que les travailleurs des États membres ne peuvent être traités différemment des travailleurs nationaux en matière de protection, de condition de travail et d'accès à l'emploi, ce qui a une vocation à protéger les travailleurs étrangers de toute discrimination à l'embauche.

Que l'Article 39 n'oblige en aucun cas les entreprises d'un État membre de l'Union à embaucher des travailleurs étrangers dans le cadre de quotas et, à fortiori, à rendre leurs candidatures prioritaires, ce qui entraînerait une nouvelle forme de discrimination.

Attendu que, dans ces conditions, la S.N.C.F., eu égard à son statut de travailleur étranger, n'a aucune obligation d'embaucher Monsieur Demaret et qu'il est dès lors impérieux de rappeler au demandeur ce principe élémentaire du Droit français, lequel s'applique dans tous les États de l'Union, à savoir qu'une entreprise n'ayant pas de poste à pourvoir en particulier n'a aucune obligation d'embaucher un salarié quelles que soient ses compétences et à fortiori sa nationalité.

Que, compte tenu de ses exigences géographiques très précises, Monsieur Demaret est dans l'obligation, comme ses coreligionnaires de nationalité française, de bien vouloir attendre qu'un poste correspondant à son profil se libère et que, dans ces conditions, il n'avait aucune légitimité à être embauché dans un délai très bref.

Attendu que l'impatience de Monsieur Demaret de ne pas obtenir de réponse entre le 19 juillet 2000, date à laquelle il présente sa candidature - rappelons-la spontanée - et le 1e septembre, date à laquelle il sollicite l'appui de cette candidature auprès de la Fédération des Cheminots F.O, nous montre que la nationalité belge du demandeur n'a en aucun cas constitué un obstacle à l'examen de son dossier.

Que Monsieur Demaret ne peut affirmer que la S.N.C.F. a refusé de prendre en compte sa demande, puisqu'un courrier émanant de la Fédération des Cheminots F.O. lui confirme : « Je suis entré dernièrement en contact avec Monsieur Deloubes, Directeur Adjoint des Ressources Humaines, au sujet de votre demande de candidature à un emploi à la S.N.C.F. qui a transité par la Fédération. La Direction m'a informé, à la lecture de votre dossier et sans préjuger du résultat final, que votre demande est prise en considération et, qu'à cette heure, elle fait l'objet d'un examen par les services compétents en la matière. »

Attendu que, toujours plus impatient, Monsieur Demaret en appelle, le 25 septembre 2000, à l'arbitrage du Ministre de l'Equipement en arguant : « Je me permets de porter à votre connaissance qu'il semblerait qu'un problème de délais de traitement des dossiers de candidature à Montpellier pourrait entraîner l'échec de ma démarche en raison de la limite d'âge de trente deux ans que j'atteindrais le cinq novembre 2000. »

Qu'il ne saurait être opposable que les législations nationales sont libres de fixer des conditions d'âge pour le recrutement des fonctionnaires dans l'objectif de permettre le déroulement de leur carrière. Nonobstant, il est clairement précisé dans les conditions générales d'admission au cadre permanent que les candidats doivent :

- Posséder la nationalité française ou être ressortissant d'un autre État membre de l'Union Européenne.

-Etre âgé de 18 ans au moins et de 30 ans au plus au jour de son admission.

Que, dans le cas d'espèce, la S.N.C.F. a fixé à 30 ans la possibilité pour tous les postulants - français ou étrangers - d'intégrer l'entreprise en tant que statutaire.



Attendu que Monsieur Demaret accuse aujourd'hui la S.N.C.F. d'avoir volontairement négligé son dossier, afin de ne pas lui accorder les avantages statutaires, sans apporter le moindre élément de preuve et en avançant l'argument spécieux d'une discrimination à l'embauche, eu égard à sa nationalité belge et donc en violation des jurisprudences de la Cour de Justice Européenne.

Attendu que, pour étayer ses affirmations, le demandeur ne produit aucun témoignage émanant d'un membre du personnel des ressources humaines dè la S.N.C.F, prouvant qu'il y ait eu la moindre inaction, aussi involontaire fût-elle, dans le cadre du traitement de son dossier.

Attendu que, dans sa bienveillance, le Ministre des Transports, Jean-Claude Gayssot, a bien voulu répondre à Monsieur Demaret, en date du 14 février 2001 : « C'est avec intérêt que j'ai pris connaissance du courrier du 25 septembre dernier par lequel vous me faites part de votre souhait d'obtenir un emploi de technicien au service des Ressources Humaines de la S.N.C.F. à Montpellier. Afin de vous aider, j'ai demandé au Président de la S.N.C.F. de faire procéder à un examen attentif de cette candidature. »

Que le requérant a bénéficié d'un traitement de faveur, puisque le Ministère des transports, en date du 6 juin 2001, lui a répondu : « Comme vous le savez, le Ministre n'a pas manqué de se rapprocher du Président de la S.N.C.F. qui vient de lui préciser que, à la suite de l'entretien qui vous a été accordé par la région de Montpellier, il vous a été proposé de suivre le processus de recrutement pour un emploi d'Attaché Technicien Supérieur "Transport - mouvement" ou "Gestion des Moyens". Si les résultats obtenus le permettent, votre recrutement à la S.N.C.F. sera alors réalisé dans le cadre d'un contrat de travail à durée indéterminée."

Attendu qu'à la date du 6 juin 2001, Monsieur Demaret avait dépassé la limite d'âge lui permettant d'être statutaire au sein de la S.N.C.F et que, par ailleurs, on ne saurait reprocher au Ministre des Transports d'avoir fait montre d'un manque de diligence dans le traitement de cette demande laquelle, rappelons-le, revêt un caractère plutôt exceptionnel et inhabituel.

Que dans la S.N.C.F, les postes dans le sud de la France sont très recherchés par tous les agents qui sont déjà au sein de l'entreprise, mais également par tous les travailleurs extérieurs qui postulent.

Attendu que – après avoir passé tous les tests légaux – Monsieur Demaret a bien été embauché selon ses souhaits, (certes sans la condition de statutaire eu égard à la limite d'âge dépassée), mais que, dans ces conditions, il lui appartenait de refuser de signer le contrat de travail qui lui avait été proposé, tout comme les avenants qui ont suivi.

Que Monsieur Demaret a bien signé un contrat de travail correspondant à sa qualification dans son pays d'origine, et en parfaite adéquation avec les conditions requises par l'Article 2 du Chapitre 5 du Statut des Relations Collectives entre la S.N.C.F. et son personnel.

Que Monsieur Demaret ne peut pas faire état de la moindre discrimination à son endroit, puisqu'il a bien été embauché et que, par ailleurs, il ne peut prétendre demander une admission au régime des cadres permanents afin d'être régi par les règles du Statut des Relations Collectives entre la S.N.C.F. et son personnel, et ainsi réclamer un régime de faveur, même en prétendant s'appuyer sur le traité de Rome.

Attendu que dans le cadre de son embauche le 7 janvier 2002, la S.N.C.F. n'avait absolument aucune obligation, tant en Droit Français, qu'en Droit Européen, de tenir compte des dix années d'ancienneté passée à la S.N.C.B, puisqu'il ne s'agit pas du même employeur, ayant le même statut juridique, et encore moins d'un transfert d'entreprise



Que, dans ces conditions, le Conseil ne saurait rețenir l'argument : « Imposer un tel obstacle aux ressortissants d'États membres déjà qualifiés et expérimentés en la matière dans un autre État membre les prive de la possibilité de faire valoir leurs qualifications et leurs expériences et occasionne dès lors pour eux un désavantage qui est de nature à les dissuader d'exercer leur droit à la libre circulation en tant que travailleurs afin de solliciter un emploi dans ce domaine en France. »

QUE Monsieur DEMARET sera donc débouté de ses demandes;

Attendu que la SNCF ayant été contrainte d'engager des frais pour faire valoir sa défense, il sera fait droit à sa demande sur le fondement de l'article 700 du NCPC;

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil de Prud'hommes de Perpignan, statuant publiquement, par mise à disposition au greffe, après en avoir délibéré conformément à la loi.

- Déboute Monsieur Demaret de la totalité de ses demandes, fins et conclusions à l'encontre de S.N.C.F.

Condamne Monsieur Demaret à payer à la S.N.C.F. la somme de 2500€ sur le fondement de l'Article 700 du N.C.P.C.

Condamne Monsieur Demaret aux entiers dépens.

